ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES TUBES D'ACIER POUR L'AUTOMOBILE

En vigueur le 24 août 2023

Entre

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD., 5045320 ONTARIO LTD et ${\tt DARREN\ EWERT}$

(les **Demandeurs**)

Et

SANOH INDUSTRIAL CO., LTD., SANOH AMERICA, INC., et SANOH CANADA, LTD.

(les Défenderesses visées par le Règlement)

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES TUBES D'ACIER POUR L'AUTOMOBILE

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBUI	LES.	1
SECTION 1	– DÉFINITIONS	4
SECTION 2	– APPROBATION DU RÈGLEMENT	9
2.1	Meilleurs Efforts	9
2.2	Demande d'Approbation de l'Avis et de Certification	. 10
2.3	Demande d'Approbation de l'Entente de Règlement	. 10
2.4	Ordonnances de Reconnaissance	. 11
2.5	Confidentialité Préalable à la Demande	. 11
2.6	Entente de Règlement en Vigueur	. 11
SECTION 3	– AVANTAGES DU RÈGLEMENT	. 11
3.1	Paiement du Montant du Règlement	. 11
3.2	Impôts et Intérêts	. 12
SECTION 4	- RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	. 13
4.1	Droit de Résiliation	. 13
4.2	Si l'Entente de Règlement est Résiliée	. 15
4.3	Allocation du Montant de Règlement après la Résiliation	. 16
4.4	Dispositions en Vigueur après Résiliation	. 16
SECTION 5	- QUITTANCES ET REJETS	. 16
5.1	Quittance des Renonciataires	16
5.2	Engagement de ne Pas Poursuivre en Justice	. 17
5.3	Aucune Autre Réclamation	. 17
5.4	Rejet de l'Action en Ontario	. 18
5.5	Rejet d'Autres Actions	. 18
5.6	Condition Matérielle	
SECTION 6	- ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RÉSERVE DE DROITS	. 18
6.1	Ordonnance du Tribunal de l'Ontario	18
6.2	Réclamations contre d'Autres Entités Réservées	
6.3	Condition Matérielle	
SECTION 7	– EFFET DU RÈGLEMENT	. 19
7.1	Aucune Reconnaissance de Responsabilité	. 19
7.2	Entente et Non une Preuve	. 19
7.3	Aucun Autre Litige	. 20

SECTION 8	– CERTIFICATION POUR FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT.	20
SECTION 9	– AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT	21
9.1	Avis Requis	21
9.2	Forme et Distribution des Avis	21
SECTION 10	D – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	22
10.1	Mécanismes d'Administration	22
SECTION 1	I – RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET	
DES INTÉR	ÊTS COURUS	22
11.1	Protocole de Distribution	22
11.2	Aucune Responsabilité pour l'Administration ou les Frais	23
SECTION 12	2 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE	
ET FRAIS D	'ADMINISTRATION	23
12.1	Responsabilité des Frais, Débours et Taxes	23
12.2	Responsabilité des Coûts des Avis et de la Traduction	23
12.3	Approbation du Tribunal pour les Honoraires et Débours des Avocats du	
Group	e	. 23
ARTICLE 1	3 – DIVERS	24
13.1	Requêtes pour Obtenir des Directives	24
13.2	Titres, etc.	24
13.3	Calcul du Temps	24
13.4	Juridiction En Cours	25
13.5	Loi Applicable	25
13.6	Intégralité de l'Entente	25
13.7	Modifications	26
13.8	Effet Obligatoire	26
13.9	Exemplaires	26
13.10	Entente Négociée	26
13.11	Langue	26
13.12	Transaction	27
13.13	Préambules	27
13.14	Annexes	27
13.15	Accusés de réception	27
13.16	Signatures Autorisées	28
13.17	Avis	
13.18	Date d'Entrée en Vigueur	29

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONAL RELATIVE AUX ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES SUR LES TUBES D'ACIER POUR L'AUTOMOBILE

PRÉAMBULES

- A. ATTENDU QUE les Procédures ont été intentées par le Demandeur de la Colombie-Britannique en Colombie-Britannique et les Demandeurs de l'Ontario en Ontario et que les Demandeurs réclament des dommages à l'échelle nationale qui auraient été causés en raison de la conduite qui y est alléguée;
- B. ATTENDU QUE les Procédures allèguent que certains ou tous les Renonciataires ont participé à un complot illégal avec d'autres fabricants de Tubes en Acier pour Automobiles visant à truquer, modifier frauduleusement les offres et à augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser les prix des Tubes en Acier pour Automobiles vendus au Canada et ailleurs dès le 1er décembre 2003 jusqu'au 9 juillet 2011 inclus, contrairement à la partie VI de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 et de la *common law*;
- C. ATTENDU QUE les Membres du Groupe visés par le Règlement ont eu la possibilité de se retirer des Procédures, que la date limite pour se retirer des Procédures est passée et que personne ne s'est exclu des Procédures;
- D. ATTENDU QUE les Renonciataires n'admettent, par le biais de la signature de la présente Entente de Règlement ou autrement, aucune allégation de conduite illégale alléguée dans les Procédures ou dans toutes Autres actions, et nient par ailleurs toute responsabilité et affirment qu'ils disposent d'une défense complète à l'égard du bien-fondé des Procédures et par ailleurs de toutes Autres actions;
- E. ATTENDU QUE le 1er mars 2021, la Société The Pickering Auto Mall Ltd. a fusionné avec la Société 2061222 Ontario Ltd. pour créer la Société 5045320 Ontario Ltd., et que la Société Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd. a fusionné avec la Société Gazarek Realty Holdings Ltd. ainsi qu'avec la Société Gerald A. Gazarek Holdings Ltd. pour créer la Société Gazarek Realty Holdings Ltd.;
- F. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et les Défenderesses visées par le Règlement conviennent que ni la présente Entente de Règlement ni aucune déclaration

faite lors de la négociation de celle-ci ne seront considérées ou interprétées comme un aveu ou une preuve contre les Renonciataires ou une preuve de la véracité de l'une des allégations des Demandeurs contre les Renonciataires, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par le Règlement;

- G. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par le Règlement concluent la présente Entente de Règlement afin de parvenir à une résolution finale et à l'échelle nationale de toutes les réclamations formulées ou qui auraient pu être formulées contre les Renonciataires par les Demandeurs et le Groupe visé par le Règlement dans le cadre des Procédures et dans toutes Autres Actions ainsi que pour éviter des dépenses supplémentaires, des inconvénients et de la distraction de litiges fastidieux et très longs ainsi qu'aux risques associés aux procès et aux appels;
- H. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par le Règlement ne reconnaissent pas par les présentes la compétence des Tribunaux ou de toute autre cour ou tribunal à l'égard de toute procédure civile, pénale ou administrative, sauf dans la mesure où elles l'ont déjà fait dans le cadre de la Procédure ou comme expressément prévu dans la présente Entente de règlement concernant la Procédure;
- I. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par le Règlement et les Avocats du Groupe se sont engagés dans des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance, ce qui a donné lieu à la présente Entente de Règlement relative au Canada;
- J. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses visées par le Règlement et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de Règlement, qui contient tous les termes et conditions du règlement entre les Défenderesses et les Demandeurs, à la fois individuellement et au nom du Groupe visé par le Règlement que les Demandeurs de l'Ontario cherchent à représenter, sous réserve de l'approbation du Tribunal de l'Ontario;
- K. ATTENDU QUE les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom des Demandeurs et du Groupe visé par le Règlement proposé, ont examiné et pleinement compris les termes de la présente Entente de Règlement et que, sur la base de leurs analyses des faits et

du droit applicable aux réclamations des Demandeurs, compte tenu des fardeaux et des dépenses associés à la poursuite des Procédures, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'Entente de Règlement, ont conclu que cette Entente de Règlement est juste, raisonnable et dans le meilleur des intérêts des Demandeurs et du Groupe visé par le Règlement proposé que les Demandeurs de l'Ontario cherchent à représenter;

- L. ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc et par les présentes régler définitivement sur une base nationale, sans admission de responsabilité, les Procédures et toutes Autres Actions contre les Renonciataires;
- M. ATTENDU QUE les Parties consentent à la certification de l'Action en Ontario en tant qu'Action Collective et du Groupe visé par le Règlement et à une Question Commune uniquement aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de Règlement et sous réserve de l'approbation du Tribunal de l'Ontario tel que prévu dans la présente Entente de Règlement, étant entendu expressément qu'une telle certification ne dérogera pas aux droits respectifs des Parties dans le cas où la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit;
- N. ATTENDU QUE les Demandeurs de l'Ontario affirment qu'ils sont des représentants adéquats du Groupe visé par le Règlement qu'ils cherchent à représenter et qu'ils chercheront à être nommés comme représentants du groupe dans le cadre de l'Action en Ontario ;
- O. ATTENDU QUE les Parties ont l'intention de poursuivre l'approbation de la présente Entente de Règlement par l'intermédiaire du Tribunal de l'Ontario et de mettre fin à l'Action en Colombie-Britannique contre les Défenderesses visées par le Règlement; et
- P. ATTENDU QUE Klein Lawyers LLP ou Klein Avocats Plaideurs a intenté l'Action Kett en Colombie-Britannique, l'Action Hayward en Saskatchewan, l'Action Goodman au Manitoba et l'Action Dallaire au Québec et a convenu au rejet de l'Action Kett, l'Action Hayward et l'Action Goodman contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans ces actions, sans frais, et de se désister de la demande d'autorisation de l'Action Dallaire contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Dallaire, sans frais et

sans préjudice de la possibilité pour les demandeurs nommés de participer dans toute distribution du Montant du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et quittances énoncés dans les présentes et moyennant toute autre contrepartie valable dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, il est convenu par les Parties que l'Action en Ontario soit réglée et rejetée avec préjudice aux Défenderesses visées par le Règlement et à l'Action en Colombie-Britannique soit abandonnée à l'encontre des Défenderesses visées par le Règlement, le tout sans dépens pour les Demandeurs, le Groupe visé par le Règlement que les Demandeurs de l'Ontario cherchent à représenter et les Défenderesses visées par le Règlement, sous réserve de l'approbation du Tribunal de l'Ontario, aux modalités et conditions suivantes :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Entente de Règlement, y compris les préambules et les annexes des présentes :

- (1) Les Dépenses d'Administration désignent tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant engagé ou payable par les Demandeurs, les Avocats du Groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et le fonctionnement de cette Entente de Règlement, y compris les coûts des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des honoraires des Avocats du Groupe et des Débours des Avocats du Groupe.
- (2) Les Tubes en Acier pour Automobiles désignent les tubes utilisés dans les véhicules Automobiles pour la distribution de carburant, le freinage et d'autres systèmes automobiles, y compris, sans s'y limiter, les tubes de châssis (y compris les tubes de frein et de carburant) et les pièces de moteur (y compris les rampes d'injection de carburant, les tubes de niveau d'huile et tubes de crépine d'huile).
- (3) Les Véhicules Automobiles désignent les voitures particulières, les véhicules utilitaires sport (VUS), les fourgonnettes et les camions légers (jusqu'à 10 000 lb).
- (4) **L'Action en CB** désigne l'Action BC telle que définie à l'Annexe A.

- (5) *L'Avocat en CB* désigne Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP.
- (6) Le Tribunal en CB désigne la Cour Suprême de la Colombie-Britannique.
- (7) *Le Demandeur en CB* est Darren Ewert.
- (8) L'Administrateur des Réclamations désigne la société proposée par les Avocats du Groupe et nommée par le Tribunal de l'Ontario pour administrer le Montant du Règlement conformément aux dispositions de la présente Entente de Règlement et du Protocole de Distribution, ainsi que tous les employés de cette société.
- (9) Les Avocats du Groupe désignent les Avocats de l'Ontario et les Avocats de la Colombie-Britannique.
- (10) Les Débours des Avocats du Groupe comprennent les débours et les taxes applicables engagés par les Avocats du Groupe dans le cadre de la poursuite des Procédures, ainsi que toute attribution de dépens défavorables prononcée contre les Demandeurs dans le cadre des Procédures.
- (11) Les Honoraires des Avocats du Groupe désignent les honoraires des Avocats du Groupe, ainsi que toutes taxes ou frais applicables y afférents, y compris tout montant payable en raison de l'Entente de Règlement par les Avocats du Groupe ou les Membres du Groupe visé par le Règlement à tout autre organisme ou Personne.
- (12) La Période des Actions est du 1er décembre 2003 au 2 juin 2020.
- (13) La Question Commune signifie : les Défenderesses visées par le Règlement ont-elles conspiré pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser les prix des Tubes en Acier pour Automobiles au Canada et ailleurs pendant la Période Visée? Si oui, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visés par le Règlement ont-ils subis ?
- (14) Les Conditions de Règlement désignent les conditions énoncées à la section 2.1.
- (15) L'Avocat des Défenderesses visées par le Règlement est Borden Ladner Gervais LLP.

- (16) Les Tribunaux sont le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (17) La Date de Signature est la date indiquée sur la page de couverture à partir de laquelle les Parties ont signé la présente Entente de Règlement.
- (18) Les Défenderesses sont les personnes désignées comme Défenderesses dans l'une des Procédures décrites à l'Annexe A. Pour plus de précision, les Défenderesses comprennent les Défenderesses visées par le Règlement et les Défenderesses ayant déjà réglé.
- (19) *Le Protocole de Distribution* désigne le plan de distribution du Montant du Règlement et des intérêts courus, en totalité ou en partie, tel qu'approuvé par le Tribunal de l'Ontario.
- (20) La Date d'Entrée en Vigueur désigne la date à laquelle une Ordonnance Définitive a été reçue du Tribunal de l'Ontario approuvant la présente Entente de Règlement et où les Conditions du Règlement sont remplies.
- (21) La Personne Exclue désigne chaque Défenderesse, les administrateurs et dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées ont une participation majoritaire et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacun des susnommés.
- (22) L'Ordonnance Définitive désigne une ordonnance définitive, un jugement ou un décret équivalent rendu par le Tribunal de l'Ontario approuvant l'Entente de Règlement conformément à ses conditions, une fois le délai d'appel de cette ordonnance est expiré sans qu'aucun appel n'ait été interjeté, si un appel est interjeté, ou si l'ordonnance fait l'objet d'un appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée lors d'une décision finale sur tous les appels.
- (23) L'Action en Ontario désigne l'Action en Ontario telle que définie à l'Annexe A.
- (24) *L'Avocat en Ontario* désigne Siskinds LLP et Sotos LLP.
- (25) Le Tribunal de l'Ontario désigne la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario.

- (26) Les Demandeurs de l'Ontario désignent Gazarek Realty Holdings Ltd. (anciennement connu sous le nom de Sheridan Chevrolet Cadillac Ltd.) et 5045320 Ontario Ltd. (anciennement connu sous le nom de The Pickering Auto Mall Ltd.).
- (27) Les Autres Actions désignent les actions ou procédures, à l'exclusion des Procédures, relatives aux Réclamations de Quittances intentées par un Membre du Groupe visé par le Règlement avant ou après la Date d'Entrée en vigueur, y compris :
 - (a) Kett et al. c. Maruyasu Industries Co., Ltd. (Cour Suprême de la Colombie Britannique, greffe de Vancouver, dossier n° VLC-S-S-178911) (l'«Action Kett»);
 - (b) Hayward c. Maruyasu Industries Co., Ltd. (Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, Centre judiciaire de Saskatoon, dossier n° 295 de 2018) (l'«Action Hayward»);
 - (c) Goodman c. Maruyasu Industries Co., Ltd. (Cour du Banc de la Reine du Manitoba, Winnipeg-Centre, dossier no CI 18-01-13093) (l'«Action Goodman»); et
 - d) Dallaire c. Maruyasu Industries Co., Ltd. et al. (Cour Supérieure du Québec, district de Montréal, dossier n° 500-06-000986-196) (l'«**Action Dallaire**»).
- (28) La Partie et les Parties désignent les Défenderesses visées par le Règlement, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres du Groupe visés par le Règlement.
- (29) La Personne désigne un particulier, une société, une société de personnes, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou agence politique de celle-ci, ainsi que toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou cessionnaires.

- (30) Les Demandeurs désignent les Demandeurs de l'Ontario et le Demandeur de la Colombie-Britannique.
- (31) *Les Procédure*s désignent l'Action en Ontario et l'Action en Colombie-Britannique et « la Procédure » désigne l'Action en Ontario ou l'Action en Colombie-Britannique.
- (32) La Cour du Québec désigne la Cour Supérieure du Québec.
- (33)Les Réclamations Quittancées désignent toutes sortes de réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'un Membre du Groupe visé par le Règlement se soit ou non opposé à cette Entente de Règlement ou ait fait une réclamation ou reçu un paiement du Montant du Règlement, que ce soit directement, à titre représentatif, dérivé ou à tout autre titre, personnel ou subrogé, des dommages de toute nature (y compris des dommages compensatoires, punitifs ou autres) chaque fois qu'ils sont encourus, des responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, coûts, dépenses, frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'Administration), pénalités et honoraires d'avocat (y compris les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe), connus ou inconnus, prévus ou imprévus, suspectés ou insoupçonnés, réels ou éventuels, affirmés ou non, accumulés ou non accumulés, liquidés ou non, en droit, en vertu de la loi ou en capitaux propres, que l'un des Renonciateurs a jamais eu, a maintenant, ou peut, devra ou pourra avoir par la suite, se rapportant de quelque manière que ce soit à toute conduite alléguée ou qui aurait pu être alléguée dans le cadre des Procédures, y compris, sans s'y limiter, toutes les réclamations qui ont été faites, auraient été faites ou auraient pu être faites, y compris en ce qui concerne la fourniture, l'achat, la vente, la tarification, les remises, la fabrication, la commercialisation, l'offre, ou la distribution de Tubes en Acier pour Automobiles, qu'ils soient achetés directement ou indirectement, y compris dans le cadre d'un Véhicule Automobile, y compris toute réclamation pour préjudice consécutif, consécutif ou ultérieur survenant après la date des présentes en ce qui concerne tout accord, combinaison, complot ou conduite survenus pendant la période visée par les recours. Toutefois, les Réclamations libérées n'incluent pas : (i) les réclamations fondées sur la négligence, les blessures corporelles, la rupture de contrat, le cautionnement, le défaut de livraison des marchandises perdues, les marchandises endommagées ou retardées, le défaut du produit, la rupture de garantie, les garanties ou les

réclamations similaires entre Les parties liées aux Tubes en Acier pour Automobiles (sauf si ces réclamations allèguent un comportement anticoncurrentiel ou des communications anticoncurrentielles entre concurrents); (ii) les réclamations déposées (que ce soit avant ou après la Date d'Entrée En Vigueur) à l'extérieur du Canada concernant des achats de Tubes en Acier pour Automobiles à l'extérieur du Canada ; (iii) les réclamations déposées (que ce soit avant ou après la Date d'Entrée En Vigueur) en vertu de lois autres que celles du Canada concernant les achats de Tubes en Acier pour Automobiles à l'extérieur du Canada ; ou (iv) les réclamations concernant toute pièce automobile autre que les Tubes en Acier pour Automobiles, lorsque ces réclamations ne concernent pas les Tubes en Acier pour Automobiles.

- (34) Les Renonciataires désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses visées par le Règlement et toutes leurs sociétés mères, propriétaires, filiales, divisions, sociétés affiliées et associées, actuels et anciens, directs et indirects (tels que définis dans la Loi canadienne sur les sociétés par actions, LRC). 1985, c C-44), associés, co-entreprises, franchisés, concessionnaires, assureurs et toutes autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles l'un d'entre eux a été ou est maintenant affilié, et tous leurs antécédents, présents respectifs et les futurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, mandataires, actionnaires, procureurs, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gérants et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun des éléments ci-dessus.
- (35) Les Renonçants désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le Règlement, en leur nom et en leur nom et de toute Personne ou entité réclamant par ou valeur intermédiaire en tant que société mère, filiale, société affiliée, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaires de toute sorte, agent, mandant, employé, entrepreneur, avocat héritier, exécuteur testamentaire, administrateur, assureur, légataire, cessionnaire ou représentant de toute sorte.
- (36) Les Défenderesses ayant déjà réglé désignent toutes Défenderesse (à l'exclusion des Défenderesses visées par le Règlement) qui exécute sa propre entente de règlement dans le cadre des Procédures et dont l'entente de règlement entre en vigueur conformément à ses termes, que

cette entente de règlement existe ou non à la Date d'Entrée en Vigueur.

- (37) L'Entente de Règlement désigne la présente entente, y compris les préambules et les annexes.
- (38) Le Montant du Règlement est de 1 285 027 \$ USD.
- (39) Le Groupe visé par le Règlement désigne toutes les Personnes au Canada qui, au cours de la Période visée par l'Action, qui (a) ont acheté, directement ou indirectement, des Tubes en Acier pour Automobiles ; et/ou (b) acheté ou loué, directement ou indirectement, un Véhicule Automobile neuf ou d'occasion contenant des Tubes en Acier pour Automobiles ; et/ou (c) acheté pour importation au Canada, un Véhicule Automobile neuf ou d'occasion contenant des Tubes en Acier pour Automobiles. Les Personnes Exclues sont exclues du Groupe visé par le Règlement.
- (40) Le Membre du Groupe visé par le Règlement désigne un membre du Groupe visé par le Règlement.
- (41) Les Défenderesses visées par le Règlement désignent Sanoh Industrial Co., Ltd., Sanoh America, Inc. et Sanoh Canada, Ltd.
- (42) Le Compte en Fiducie désigne un instrument de placement garanti, un compte du marché monétaire liquide ou un titre équivalent dont la notation est équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la Loi sur les Banques, SC 1991, c 46).) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de Siskinds LLP ou de l'Administrateur des Réclamations, une fois nommé, au profit des Membres du Groupe visés par le Règlement ou des Défenderesses visées par le Règlement, comme le prévoit la présente Entente de Règlement.

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

(1) Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre cette Entente de Règlement et pour

effectuer les étapes énoncées à l'article 2.1 (2). Les Parties conviennent que, si nécessaire, pour donner effet à cette Entente de Règlement, elles coopéreront en concluant de tels documents et accords supplémentaires en utilisant le langage requis pour donner effet aux résultats convenus, et en demandant des directives aux Tribunaux.

- (2) Les Parties conviennent que chacun des éléments suivants constitue une condition pour que l'Entente de Règlement devienne définitive (ensemble, les « Conditions de Règlement ») :
 - (a) le rejet rapide, complet et définitif, sans préjudice, de l'action en justice de l'Ontario contre les Défenderesses visées par le Règlement, sans frais pour aucune des Parties (à effectuer par les Avocats du Groupe);
 - (b) le désistement rapide, complet et définitif de l'Action en Colombie-Britannique contre les Défenderesses visées par le Règlement, sans frais pour aucune Partie (à effectuer par les Avocats du Groupe);
 - (c) l'enregistrement de l'ordonnance de l'Ontario mentionnée à l'article 2.3 au greffe du Tribunal de la Colombie-Britannique conformément à *Enforcement of Canadian Judgments and Decrets Act*, SBC 2003, ch 28, ou, à défaut, une ordonnance du Tribunal de la Colombie-Britannique, enregistrer l'ordonnance de l'Ontario mentionnée à l'article 2.3 (à exécuter par les Avocats du Groupe);
 - (d) le retrait de la demande de certification d'une action collective déposée dans le cadre de l'Action Kett et le rejet de l'Action Kett contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Kett, sans frais ;
 - (e) le rejet de l'Action Hayward contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Hayward, sans frais ;
 - (f) le rejet de l'Action Goodman contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Goodman, sans frais ; et
 - (g) le désistement accordé par la Cour supérieur du Québec de la demande

d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Dallaire, sans frais.

2.2 Demande d'Approbation de l'Avis et de Certification

- (1) Les Demandeurs de l'Ontario doivent déposer une demande devant le Tribunal de l'Ontario, dès que possible après la date d'exécution, pour obtenir une ordonnance approuvant l'avis décrit au paragraphe 9.1 (1) et certifiant l'action de l'Ontario en tant qu'action collective contre les Défenderesses visées par le Règlement (à des fins de règlement uniquement).
- (2) L'ordonnance de l'Ontario approuvant l'avis décrit au paragraphe 9.1(1) et certifiant l'action de l'Ontario aux fins de règlement doit être substantiellement sous la forme ci-jointe à l'Annexe B.

2.3 Demande d'Approbation de l'Entente de Règlement

- (1) Les Demandeurs de l'Ontario feront de leur mieux pour déposer une demande
- (2) devant le Tribunal de l'Ontario pour obtenir une ordonnance approuvant cette Entente de Règlement dès que possible après que :
- (a) l'ordonnance mentionnée à l'article 2.2(1) a été accordée ; et
- (b) l'avis décrit à l'article 9.1(1) a été publié.
- (2) L'ordonnance de l'Ontario approuvant cette Entente de Règlement sera, pour l'essentiel, conforme au formulaire joint à l'Annexe C.

2.4 Ordonnances de Reconnaissance

(1) Une fois l'ordonnance de l'Ontario mentionnée à l'article 2.3 rendue, les Défenderesses visées par le Règlement peuvent enregistrer l'ordonnance ontarienne auprès du registraire de la Cour du Banc de la Reine au Manitoba conformément à la *Loi sur l'exécution des jugements canadiens*, CPLM cE116 et auprès du registraire de la Cour du Banc de la Reine en Saskatchewan conformément à la *Loi de 2002 sur l'exécution des jugements canadiens*, SS 2002, c E-9.1001.

2.5 Confidentialité Préalable à la Demande

- (1) Jusqu'à ce que la première des demandes requises par l'article 2.2 (1) soit présentée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses visées par le Règlement ou des Avocats du Groupe, selon le cas, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 2.5(2) et tel que requis aux fins de l'information financière, la préparation des documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), si nécessaire pour donner effet à ses modalités, ou comme autrement requis par la loi ou par toute autre obligation légale, y compris, pour plus de certitude, toute obligation de déclaration d'une des Défenderesses visées par le Règlement imposée par la Bourse de Tokyo, ou si nécessaire pour toute raison liée aux normes de responsabilité normales attendues pour une entité cotée à la Bourse de Tokyo.
- (2) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Partie peut divulguer l'existence et les termes de cette Entente de Règlement aux Tribunaux.

2.6 Entente de Règlement en Vigueur

(1) Cette Entente de Règlement ne deviendra définitive qu'à la Date d'Entrée en Vigueur.

SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du Règlement

- (1) Sous réserve de l'article 3.1(2), dans les trente-cinq (35) jours suivant la Date d'entrée en Vigueur, les Défenderesses visées par le Règlement doivent payer le Montant du Règlement à Siskinds LLP, pour dépôt dans le Compte en Fiducie. Le Montant du Règlement sera converti en dollars canadiens lors du dépôt.
- (2) Le paiement du Montant du Règlement sera effectué par virement bancaire. Au plus tard la Date d'entrée en Vigueur, Siskinds LLP fournira, par écrit, les informations suivantes nécessaires à compléter le virement bancaire : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.
- (3) Le Montant du Règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes de cette Entente de Règlement seront fournis en satisfaction totale des Réclamations Quittancées contre les Renonciataires.

- (4) Le Montant du Règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts, les frais, les frais d'administration, les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe.
- (5) Les Renonciataires n'auront aucune obligation de payer un montant en plus du Montant du Règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément à ou dans le cadre de cette Entente de Règlement, des Procédures ou de toutes Autres Actions.
- (6) Une fois qu'un Administrateur des Réclamations a été nommé, Siskinds LLP transférera le contrôle du Compte en Fiducie à l'Administrateur des Réclamations.
- (7) Siskinds LLP et l'Administrateur des Réclamations maintiendront le Compte en Fiducie tel que prévu dans cette Entente de Règlement.
- (8) Siskinds LLP et l'Administrateur des Réclamations ne paieront pas la totalité ou une partie des sommes contenues dans le Compte en Fiducie, sauf conformément à cette Entente de Règlement ou conformément à une ordonnance du Tribunal de l'Ontario obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôts et Intérêts

- (1) Sauf dans les cas prévus ci-après, tous les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie s'accumuleront au profit du Groupe visé par le Règlement et deviendront et resteront une partie du Compte en Fiducie.
- (2) Sous réserve de l'article 3.2(3), tous les impôts payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement en relation avec le Montant du Règlement seront payés à partir du Compte en Fiducie. Siskinds LLP ou l'Administrateur des Réclamations, selon le cas, sera seul responsable de remplir toutes les exigences de déclaration fiscale et de paiement découlant du Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et de payer l'impôt. Tous les impôts (y compris les intérêts et les pénalités) dus concernant les revenus gagnés par le Montant du Règlement seront payés à partir du Compte en Fiducie.
- (3) Les Défenderesses visées par le Règlement n'auront aucune responsabilité de faire des déclarations relatives au Compte en Fiducie et n'auront aucune responsabilité de payer de l'impôt sur tout revenu gagné sur le Montant du Règlement ou de payer des impôts sur les sommes dans le Compte en Fiducie, à moins que cette Entente de Règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou

ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du Règlement dans le Compte en Fiducie ou autrement seront payés aux Défenderesses visées par le Règlement qui, dans ce cas, seront responsables pour le paiement de toutes les taxes sur ces intérêts non payées auparavant par Siskinds LLP ou l'Administrateur des Réclamations.

SECTION 4 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

4.1 Droit de Résiliation

(1) Dans le cas où:

- (a) le Tribunal de l'Ontario refuse de certifier l'Action en l'Ontario aux fins de l'Entente de Règlement;
- (b) le Tribunal de l'Ontario refuse d'approuver la présente Entente de Règlement ou toute partie importante, ou approuve l'Entente de Règlement sous une forme substantiellement modifiée;
- (c) le Tribunal de l'Ontario rend une ordonnance d'approbation de règlement qui est matériellement incompatible avec les modalités de l'Entente de Règlement ou qui n'est pas substantiellement conforme à la forme jointe à cette Entente de Règlement en tant qu'Annexe C;
- (d) l'ordonnance approuvant cette Entente de Règlement rendue par le Tribunal de l'Ontario ne devient pas une Ordonnance Définitive;
- (e) le Tribunal de l'Ontario refuse de rejeter l'Action en l'Ontario contre les Défenderesses visées par le Règlement;
- l'ordonnance de l'Ontario approuvant cette Entente de Règlement n'est pas enregistrée en Colombie-Britannique conformément à la *Loi sur l'Exécution des Jugements et Décrets Canadiens*, SBC 2003, ch 28 et le Tribunal de la Colombie-Britannique rejette une demande d'ordonnance enregistrant l'ordonnance de l'Ontario approuvant cette Entente de Règlement;
- (g) le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de rejeter l'Action en Colombie-Britannique contre les Défenderesses visées par le Règlement;

- (h) l'Action Kett n'est pas rejetée à l'encontre des Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Kett;
- (i) l'Action Hayward n'est pas rejetée à l'encontre des Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Hayward;
- (j) l'Action Goodman n'est pas rejetée à l'encontre des Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Goodman ; ou
- (k) la Cour supérieure du Québec rejette la demande de désistement sans frais de la demande d'autorisation d'exercer une action collective contre les Défenderesses visées par le Règlement nommées dans l'Action Dallaire;

Les Demandeurs et les Défenderesses visées par le Règlement auront chacun le droit de résilier cette Entente de règlement (sauf que seules les Défenderesses visées par le Règlement auront le droit de résilier cette Entente de Règlement conformément aux paragraphes (e) à (k) ci-dessus) en remettant un avis écrit conformément à la section 13.17, dans les soixante (60) jours suivant un événement décrit ci-dessus.

- (2) De plus, si le Montant du Règlement n'est pas payé conformément à l'Article 3.1(1), les Demandeurs auront le droit de résilier cette Entente de Règlement en envoyant un avis écrit conformément à l'Article 13.17, dans les soixante (60) jours suivant un tel non-paiement, ou intenter une action devant le Tribunal de l'Ontario pour faire respecter les modalités de cette Entente de Règlement.
- (3) Sauf dans les cas prévus à l'article 4.4, si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Entente de Règlement sera nulle et non avenue et n'aura plus aucune force ou effet, et ne liera pas les Parties et ne doit pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre manière pour quelque raison que ce soit.
- (4) Toute ordonnance, décision ou résolution rendue ou rejetée par un Tribunal concernant:
 - (a) les Honoraires des Avocats du Groupe ou les Débours des Avocats du Groupe ; ou
 - (b) le Protocole de Distribution ne sera pas considéré comme une modification importante de tout ou partie de cette Entente de Règlement et ne constituera aucune base pour la résiliation de cette Entente de Règlement.

4.2 Si l'Entente de Règlement est Résiliée

- (1) Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :
 - (a) aucune demande visant à certifier l'Action de l'Ontario en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de Règlement, ou à approuver cette Entente de Règlement, qui n'a pas été décidée, ne pourra être entendue;
 - (b) les Parties coopéreront pour tenter d'obtenir que toute(s) ordonnance(s) émise (s) certifiant l'Action en Ontario en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de Règlement ou approuvant que cette Entente de Règlement soit annulée et déclarée nulle et non avenue et sans force ni effet et toute Personne ne pourra pas affirmer le contraire ;
 - (c) toute certification préalable de l'Action en Ontario en tant qu'action collective sur la base de cette Entente de Règlement, y compris les définitions du Groupe visé par le Règlement et de la Question Commune conformément à cette Entente de Règlement, sera sans préjudice de toute position selon laquelle l'une des Parties ou des Renonciataires peuvent ultérieurement s'attaquer à toute question dans le cadre des Procédures ou de toute Autre Action ou autre litige ; et
 - (d) dans les dix (10) jours suivant la résiliation, les Avocats du Groupe feront des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres matériaux fournis par les Défenderesses visées par le Règlement et/ou les Avocats des Défenderesses visées par le Règlement en vertu de l'Entente de Règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou d'autres documents reçus des Défenderesses visées par le Règlement et/ou des Avocats des Défenderesses visées par le Règlement et, dans la mesure où les Avocats du Groupe ont divulgué des documents ou des informations fournis par les Défenderesses visées par le Règlement et/ou les Avocats des Défenderesses visées par le Règlement à toute autre personne fera des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Les Avocats du Groupe doivent fournir aux Avocats des Défenderesses visées par le Règlement une attestation écrite à l'Avocat du Groupe concernant une telle destruction. Rien dans le présent article 4.2 ne doit être interprété comme obligeant les Avocats du Groupe à détruire le produit de leur

travail. Cependant, n'importe quel document ou information fourni par les Défenderesses visées par le Règlement et/ou les Avocats des Défenderesses visées par le Règlement, ou reçus des Défenderesses visées par le Règlement et/ou des Avocats des Défenderesses visées par le Règlement dans le cadre de cette Entente de règlement, ne peuvent être divulgués à aucune personne de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du Groupe ou toute autre Personne, de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite expresse et préalable des Défenderesses visées par le Règlement. Les Avocats du Groupe doivent prendre les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et de tout produit de travail des Avocats du Groupe dérivé de ces documents ou informations.

4.3 Allocation du Montant du Règlement après la Résiliation

(1) Si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, Siskinds LLP doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit conformément à l'article 4.1 (1), retourner aux Défenderesses visées par le Règlement, le montant qu'ils ont payé à Siskinds LLP, plus tous les intérêts courus sur ce montant, mais moins la part proportionnelle des coûts des avis partagés par les Défenderesses visées par le Règlement requis par l'article 9.1 (1) et de toute traduction requise par l'article 13.11.

4.4 Dispositions en Vigueur après Résiliation

(1) Nonobstant l'article 5.1(3), si cette Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des articles 3.1(7), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 9.1(2) et 10.2(4) et les définitions qui s'y appliquent (mais uniquement dans le but limité de l'interprétation de ces articles) resteront en vigueur à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes ne resteront en vigueur que dans le but limité de l'interprétation des articles 3.1(7), 3.2(3), 4.1(3), 4.2, 4.3, 4.4, 7.1, 7.2, 9.1(2) et 10.2(4).) au sens de cette Entente de Règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de cette Entente de Règlement et toutes les autres obligations en vertu de cette Entente de Règlement cesseront immédiatement.

SECTION 5 – QUITTANCES ET REJETS

5.1 Quittance des Renonciataires

- (1) À la Date d'Entrée en Vigueur, sous réserve de l'article 5.2, et en contrepartie du paiement du Montant du Règlement et d'autres contreparties de valeur énoncées dans l'Entente de Règlement, les Renonçants libèrent et déchargent à jamais les Renonciataires des Réclamations de Quittances que l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, a déjà eu, a maintenant ou peut, devra ou pourra avoir par la suite.
- (2) Les Demandeurs et les Membres du Groupe visé par le Règlement reconnaissent qu'ils pourront par la suite découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais concernant l'objet de l'Entente de Règlement, et ils ont l'intention de divulguer pleinement, définitivement et pour toujours toutes les Réclamations de Quittances et, dans la poursuite de cette intention, cette quittance sera et restera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits supplémentaires ou différents.
- (3) Nonobstant ce qui précède, la quittance accordée en vertu du présent article 5.1 sera réputée partielle pour l'application des articles 1687 et suivants du *Code civil du Québec*, ne s'appliquera qu'au bénéfice des Renonciataires et ne devra pas exclure, exclure ou limiter autrement les droits des Membres du Groupe visés par le Règlement qui sont des résidents du Québec contre tous co-conspirateurs présumés anonymes qui ne sont pas des Renonciataires.

5.2 Engagement de ne Pas Poursuivre en Justice

(1) À la Date d'Entrée en Vigueur, et nonobstant l'article 5.1, pour tout Membre du Groupe visé par le Règlement résidant dans une province ou un territoire où la quittance d'un auteur du délit est une quittance de tous les autres auteurs du délit, les Renonçants ne libèrent pas les Renonciataires mais plutôt l'engagement des Renonçants et nous nous engageons à ne faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit ou à menacer, entamer, participer ou poursuivre toute procédure devant toute juridiction contre les Renonciataires en ce qui concerne ou en relation avec les Réclamations Quittancés. Il est entendu que le paragraphe 5.1(3) continue de s'appliquer aux résidents du Québec.

5.3 Aucune Autre Réclamation

(1) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque Renonciateur ne doit pas, maintenant ou par la suite, instituer, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement,

que ce soit au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un groupe ou de tout autre Personne, toute procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre tout Renonciataire, ou toute autre Personne qui peut réclamer une contribution ou une indemnité, ou d'autres réclamations en réparation, de tout Renonciataire, que ce soit en vertu de la *Negligence Act*, RSO 1990, c. N.1 ou une autre législation ou en *common law* ou en équité en ce qui concerne toute réclamation libérée. Il est entendu que et sans limiter la généralité de ce qui précède, les Renonciateurs ne doivent pas faire valoir ou poursuivre une Réclamation Quittancée contre tout Renonciateur en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

5.4 Rejet de l'Action en l'Ontario

(1) À la Date d'Entrée en Vigueur, l'Action en Ontario sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des Défenderesses visées par le Règlement.

5.5 Rejet d'Autres Actions

- (1) À la Date d'Entrée en Vigueur, chaque membre du Groupe visé par le Règlement sera réputé consentir irrévocablement au rejet, sans frais, avec préjudice et sans réserve, de ses autres actions contre les Renonciataires, dans la mesure où ces autres actions concernent les Tubes en Acier pour Automobiles.
- (2) À la Date d'Entrée en Vigueur, toutes les autres actions intentées en Ontario par tout Membre du Groupe visé par le Règlement, dans la mesure où ces autres actions concernent les Tubes en Acier pour Automobiles, seront rejetées contre les Renonciataires, sans frais, avec préjudice et sans réserve.
- (3) À la Date d'Entrée en Vigueur, les Membres du Groupe visés par le Règlement qui sont des résidents du Québec, à l'exception de ceux réputés exclus en vertu de l'article 580(2) du *Code de procédure civile*, qui présentent une réclamation en vertu de cette Entente de Règlement seront réputés irrévocablement rejetés, sans frais et sans réserve, de ses Autres Actions contre les Renonciataires, dans la mesure où ces Autres Actions concernent les Tubes en Acier pour Automobiles.

5.6 Condition Matérielle

(1) Les quittances, engagements, rejets et l'octroi du consentement envisagés dans cet article seront considérés comme une condition matérielle de l'Entente de Règlement et le défaut du Tribunal de l'Ontario d'approuver les quittances, les engagements, les rejets et l'octroi du

consentement envisagés dans les présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 4.1 de l'Entente de Règlement.

ARTICLE 6 – ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RÉSERVE DE DROITS

6.1 Ordonnance du Tribunal de l'Ontario

(1) Les Avocats du Groupe devront demander une ordonnance d'interdiction auprès du Tribunal de l'Ontario stipulant que, dans la mesure où ces réclamations sont reconnues en droit, toutes les réclamations de contribution, d'indemnisation ou autres réclamations, qu'elles soient affirmées, non affirmées ou affirmées en qualité de représentant, y compris d'intérêts, de taxes et de frais, relatifs aux Réclamations Quittancées, qui ont été ou auraient pu être intentées dans le cadre de la procédure ou de toute Autre Action, ou autrement, par tout co-conspirateur nommé ou non nommé qui n'est pas un Renonciataire, toutes Défenderesses ayant déjà réglé ou tout toute autre Personne ou Partie contre un Renonciataire, ou par un Renonciataire contre tout co-conspirateur nommé ou anonyme qui n'est pas un Renonciataire, toutes Défenderesses ayant déjà réglé, ou toute autre Personne ou Partie, sont interdits, empêchés et enjoints conformément aux termes de cet Article 6.1.

6.2 Réclamations Contre d'Autres Entités Réservées

(1) Sauf dans les cas prévus aux présentes, cette Entente de Règlement ne règle, ne compromet pas, ne libère ni ne limite de quelque manière que ce soit toute réclamation des Renonçants contre toute Personne autre que les Renonciataires.

6.3 Condition Matérielle

(1) Les Parties reconnaissent que l'ordonnance d'interdiction et les réserves de droits envisagées dans cet article 6 seront considérées comme une condition matérielle de l'Entente de Règlement et que le défaut du Tribunal de l'Ontario d'approuver l'ordonnance d'interdiction et les réserves de droits envisagées dans les présentes donneront lieu à un droit de résiliation conformément à l'article 4.1 de l'Entente de Règlement.

SECTION 7 – EFFET DU RÈGLEMENT

7.1 Aucune Reconnaissance de Responsabilité

(1) Les Demandeurs et les Renonciataires se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de Règlement soit ou non finalement approuvée, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de Règlement et tout ce qui y est contenu, toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de Règlement, et toute mesure prise pour exécuter cette Entente de Règlement ne doit pas être considérée, interprétée ou interprétée comme un aveu de toute violation d'une loi ou d'un statut, ou d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des Renonciataires, ou de la véracité de l'un des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures, toutes autres actions ou toute autre plaidoirie déposée par les Demandeurs.

7.2 Entente et Non une Preuve

(1) Les Parties conviennent que, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de Règlement et tout ce qui y est contenu, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement et toute mesure prise pour exécuter cette Entente de Règlement ne doivent pas être mentionnés, présentés comme preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en cours ou future dans quelque juridiction que ce soit, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et /ou faire appliquer cette Entente de Règlement, pour se défendre contre les Réclamations Quittancées, si nécessaire dans toute procédure liée à l'assurance, ou comme l'exige autrement la loi.

7.3 Aucun Autre Litige

(1) Aucun Avocat du Groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par ou un associé des Avocats du Groupe, ne peut directement ou indirectement participer ou être impliqué ou aider de quelque manière que ce soit à l'égard de toute réclamation déposée ou action intentée par toute Personne contre les Renonciataires qui se rapporte ou découle des Réclamations Quittancées. De plus, les Avocats du Groupe ou toute Personne actuellement ou ultérieurement employée par ou un associé des Avocats du Groupe ne peut divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, toute information obtenue au cours des Procédures ou de la négociation et de la préparation de cette Entente de Règlement, sauf dans la mesure où ces information(s) étaient, est ou deviennent autrement accessibles au public ou à moins qu'un Tribunal ne l'ordonne.

(2) L'article 7.3(1) sera inopérant dans la mesure où il est incompatible avec les obligations des Avocats du Groupe en vertu de la règle 3.2-10 of the *Code of Professional Conduct for British Columbia*.

SECTION 8 – CERTIFICATION POUR FINS DE RÈGLEMENT UNIQUEMENT

- (1) Les Parties conviennent que l'Action en Ontario sera certifiée comme une action collective contre les Défenderesses visées par le Règlement uniquement aux fins de règlement et d'approbation de cette Entente de Règlement par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Les Demandeurs conviennent que, dans la demande en certification de l'action en Ontario comme action collective aux fins de règlement et pour l'approbation de la présente Entente de Règlement, la seule question commune qu'ils chercheront à définir est la Question Commune et le seul groupe qu'ils feront valoir sera le Groupe visé par le règlement. Les Parties conviennent que la certification de l'Action en Ontario contre les Défenderesses visées par le Règlement aux fins de la mise en œuvre de cette Entente de Règlement ne dérogera en aucune façon aux droits des Demandeurs contre toute autre Personne ou Partie, sauf dans les cas expressément énoncés dans cette Entente de Règlement.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT

9.1 Avis Requis

- (1) Le Groupe visé par le Règlement proposé recevra un seul avis de : (i) la certification de l'Action en Ontario en tant qu'action collective contre les Défenderesses visées par le Règlement aux fins de règlement ; (ii) l'audience au cours de laquelle il sera demandé au Tribunal de l'Ontario d'approuver l'Entente de Règlement ; et (iii) si elle est présentée avec l'audience pour approuver l'Entente de Règlement, l'audience pour approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe.
- (2) Si la présente Entente de Règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet, le Groupe visé par le Règlement proposé sera informé d'un tel événement.

9.2 Forme et Distribution des Avis

(1) Les avis doivent être sous une forme convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal de l'Ontario ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, les avis doivent être sous une forme ordonnée par le Tribunal de l'Ontario.

- (2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'avis mentionné à l'article 9.1 doit :
 - (a) être conforme à l'article 579 du *Code de procédure civile du Québec*; et
 - (b) prévoir que les Membres du Groupe visés par le Règlement résidant au Québec souhaitant s'opposer à l'Entente de règlement soient autorisés à déposer des objections auprès du Tribunal de l'Ontario par écrit et en français s'ils le souhaitent (auquel cas les Avocats du Groupe acceptent de mettre à disposition une traduction non officielle pour utilisation par le Tribunal de l'Ontario), et être invité à contacter les Avocats du Groupe pour discuter des moyens de faire entendre leurs objections oralement devant le Tribunal de l'Ontario.
- (3) Les avis seront diffusés selon une méthode convenue par les Parties et approuvée par le Tribunal de l'Ontario ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis seront diffusés selon une méthode ordonnée par le Tribunal de l'Ontario.

SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE

10.1 Mécanismes d'Administration

(1) Sauf dans la mesure prévue dans cette Entente de Règlement, les mécanismes de mise en œuvre et d'administration de cette Entente de Règlement seront déterminés par le Tribunal de l'Ontario sur la base des demandes présentées par les Avocats du groupe.

SECTION 11 – RÉPARTITION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

11.1 Protocole de Distribution

- (1) À un moment entièrement à la discrétion des Avocats du Groupe, mais sur avis aux Défenderesses visées par le Règlement, les Avocats du Groupe présenteront une demande sollicitant une ordonnance du Tribunal de l'Ontario approuvant le Protocole de Distribution. La demande peut être présentée avant la Date d'Entrée en Vigueur, mais l'ordonnance approuvant le Protocole de Distribution sera conditionnelle à la Date d'Entrée en Vigueur et au respect des Conditions de Règlement.
- (2) Le Protocole de Distribution exigera que les Membres du Groupe visés par le Règlement sollicitant une indemnisation accordent un crédit pour toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou dans le cadre de règlements privés hors groupe, à moins que par de telles procédures ou règlements privés hors groupe, la réclamation du Membre du Groupe visé par le

Règlement a été acquittée dans son intégralité, auquel cas le membre du Groupe visé par le Règlement sera considéré comme inéligible à toute indemnisation supplémentaire.

- (3) De plus, le Protocole de Distribution traitera les résidents du Québec de manière équivalente aux résidents ailleurs au Canada et devra se conformer aux exigences de la loi québécoise, notamment en ce qui concerne les pourcentages prélevés par le *Fonds d'Aide aux actions collectives* et en cas de tout solde restant à attribuer *cy près* à un ou plusieurs bénéficiaires devant être approuvés par le Tribunal de l'Ontario, la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c F-3.2.0.1.1 s'appliquera à la partie de tout solde restant, le cas échéant, attribuable aux Membres du Groupe du Québec.
- (4) L'avis informant les Membres du Groupe visé par le Règlement de l'audience visant à approuver le Protocole de Distribution doit stipuler que les résidents du Québec souhaitant s'opposer au Protocole de Distribution seront autorisés à présenter leurs observations sur le Protocole de Distribution devant le Tribunal de l'Ontario et à les informer de la procédure à suivre.

11.2 Aucune Responsabilité pour l'Administration ou les Frais

(1) Sauf disposition contraire de cette Entente de Règlement, les Défenderesses visées par le Règlement n'auront aucune responsabilité, obligation financière ou responsabilité de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'administration de Entente de Règlement ou l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes dans le Compte en Fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les Dépenses Administratives.

SECTION 12 – HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION

12.1 Responsabilité des Frais, Débours et Taxes

(1) Les Défenderesses visées par le Règlement ne seront pas responsables des Honoraires des Avocats du Groupe, des Débours des Avocats du Groupe ou des Taxes de l'un des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants retenus par les Avocats du Groupe, les Demandeurs ou les Membres du Groupe visés par le Règlement, ou tout privilège de toute Personne sur tout paiement à tout Membre du Groupe visé par le Règlement à partir du Montant du Règlement.

12.2 Responsabilité des Coûts des Avis et de la Traduction

(1) Siskinds LLP paiera les frais des avis requis par l'article 9 et tous les frais de traduction requis par l'article 13.11 à partir du Compte en Fiducie, à mesure qu'ils deviennent exigibles. Sous réserve de la section 4.3, les Renonciataires ne seront pas responsables des coûts des avis ou de la traduction.

12.3 Approbation du Tribunal pour les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe

(1) Les Avocats du Groupe peuvent demander l'approbation du Tribunal de l'Ontario pour payer les Débours des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe parallèlement à la demande d'approbation de la présente Entente de Règlement. Les Débours des Avocats du Groupe et les Honoraires des Avocats du Groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du Compte en Fiducie après la Date d'Entrée en Vigueur. Sauf disposition contraire des présentes, les frais d'administration ne peuvent être payés à même le Compte en Fiducie qu'après la Date d'Entrée en Vigueur. Aucun autre Débours des Avocats du Groupe ou Honoraires des Avocats du Groupe ne sera payé à partir du Compte en Fiducie avant la Date d'Entrée en Vigueur.

ARTICLE 13 – DIVERS

13.1 Requêtes pour Obtenir des Directives

- (1) Les Avocats du Groupe ou les Défenderesses visées par le Règlement peuvent demander au Tribunal de l'Ontario des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente de Règlement. Sauf ordonnance contraire du Tribunal de l'Ontario, les requêtes en vue d'obtenir des directives qui ne concernent pas des questions affectant spécifiquement l'Action en Colombie-Britannique seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les demandes envisagées par cette Entente de règlement doivent être notifiées aux Parties, à l'exception des demandes liées uniquement à la mise en œuvre et à l'administration du Protocole de Distribution.

13.2 Titres, etc.

- (1) Dans cette Entente de Règlement :
 - (a) la division de l'Entente de Règlement en sections et l'insertion de titres sont à titre de référence uniquement et n'affecteront pas la construction ou l'interprétation de cette Entente de Règlement; et
 - (b) les termes « cette Entente de Règlement », « des présentes », « ci-dessous », « ci-après » et les expressions similaires font référence à cette Entente de Règlement et non à un article particulier ou à une autre partie de cette Entente de Règlement.

13.3 Calcul du Temps

- (1) Dans le calcul du temps prévu dans cette Entente de Règlement, sauf intention contraire,
- (a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où se produit le premier événement et en incluant le jour où se produit le deuxième événement, y compris tous les jours civils ; et
- b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié, car le « jour férié » est défini dans les *Règles de Procédure Civile*, RRO 1990, Reg 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

13.4 Juridiction En Cours

- (1) Chacun des Tribunaux conservera sa compétence exclusive sur la Procédure engagée dans sa juridiction, ainsi que sur les Parties et les Honoraires des Avocats du Groupe dans cette Procédure. Nonobstant ce qui précède, le Tribunal de l'Ontario a compétence pour approuver les Honoraires des Avocats du Groupe et les Débours des Avocats du Groupe pour les Avocats de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.
- (2) Aucune Partie ne peut demander à un Tribunal de rendre une ordonnance ou de donner une directive concernant une question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou cette directive ne soit subordonnée à une ordonnance ou une directive complémentaire rendue ou donnée par l'autre Tribunal avec lequel elle partage compétence en la matière.
- Nonobstant les articles 13.4(1) et 13.4(2), le Tribunal de l'Ontario exercera sa compétence en ce qui concerne la mise en œuvre, l'administration, l'interprétation et l'exécution des modalités de cette Entente de Règlement, et les Demandeurs, les Membres du Groupe visés par le Règlement et les Défenderesses visées par le Règlement reconnaissent la compétence du Tribunal de l'Ontario à ces fins. Les questions liées à l'administration de cette Entente de Règlement, au Compte en Fiducie et à d'autres questions non spécifiquement liées à l'Action en Colombie-Britannique seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

13.5 Loi Applicable

- (1) Sous réserve de l'article 13.5(2), cette Entente de Règlement sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables.
- (2) Nonobstant le paragraphe 13.5(1), pour les questions liées spécifiquement à l'action en Colombie-Britannique, le tribunal de la Colombie-Britannique appliquera la loi de sa propre juridiction et les lois du Canada qui y sont applicables.

13.6 Intégralité de l'Entente

(1) Cette Entente de Règlement constitue l'intégralité de l'Entente entre les Parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains en relation avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures en ce qui concerne l'objet du présent accord de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément incorporées aux présentes.

13.7 Modifications

(1) Cette Entente de Règlement ne peut être modifiée ou amendée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le(s) tribunal(s) compétent(s) qui a juridiction sur la matière à laquelle se rapporte l'amendement.

13.8 Effet Obligatoire

(1) Cette Entente de règlement liera les Demandeurs, les Membres du Groupe visés par le Règlement, les Défenderesses visées par le Règlement, les Renonciataires, les Renonçants et tous leurs successeurs et ayants droit et s'appliquera à leur bénéfice. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu aux présentes par les Demandeurs liera tous les Renonçants et chaque engagement et accord conclu aux présentes par les Défenderesses visées par le Règlement liera toutes les Renonciataires.

13.9 Exemplaires

(1) Cette Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront réputés constituer un seul et même accord, et un facsimilé ou une signature électronique sera considéré comme une signature originale aux fins de l'exécution de cette Entente de Règlement.

13.10 Entente Négociée

(1) Cette Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, dont chacun a été représenté et conseillé par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui causerait ou pourrait causer un préjudice qui pourrait être interprété à l'encontre du rédacteur de cette Entente de Règlement n'aura aucune force ni effet. Les Parties conviennent en outre que le langage contenu ou non dans les versions précédentes de cette Entente de Règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée de cette Entente de Règlement.

13.11 Langue

(1) Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti que cette Entente de Règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais; The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in

English. Néanmoins, si un Tribunal l'exige, les Avocats du Groupe et/ou un cabinet de traduction sélectionné par les Avocats du Groupe devront préparer une traduction française de l'Entente de règlement, dont le coût sera payé à même le Montant du Règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de cette Entente de Règlement, seule la version anglaise fera foi.

13.12 Transaction

(1) La présente Entente de Règlement constitue une transaction conforme aux articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

13.13 Préambules

(1) Les préambules de cette Entente de Règlement sont véridiques et font partie de l'Entente de Règlement.

13.14 Annexes

(1) Les Annexes annexées aux présentes font partie de cette Entente de Règlement.

13.15 Accusés de Réception

- (1) Chacune des Parties affirme et reconnaît par les présentes que :
 - (a) lui, elle ou un représentant de la partie ayant le pouvoir de lier la partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'Entente de Règlement;
 - (b) les termes de cette Entente de Règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués, à lui ou au représentant de la Partie, par son avocat;
 - (c) lui, elle ou le représentant de la partie comprend parfaitement chaque terme de l'entente de règlement et ses effets ; et
 - (d) aucune partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre Partie, au-delà des termes de l'Entente de Règlement, en ce qui concerne la décision de cette Partie d'exécuter cette Entente de Règlement.

13.16 Signatures Autorisées

(1) Chacun des soussignés déclare qu'il est pleinement autorisé à conclure les termes et conditions de cette Entente de Règlement et à l'exécuter au nom des Parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

13.17 Avis

(1) Lorsque cette Entente de Règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre Partie, cet avis, communication ou document doit être fourni par courrier électronique, télécopie ou lettre par livraison le lendemain aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est envoyé comme indiqué ci-dessous :

Pour les Demandeurs et les Avocats du Groupe dans les Procédures :

Charles M. Wright and Linda Visser

SISKINDS LLP

Barristers and Solicitors 680 Waterloo Street London, ON N6A 3V8

Tel: 519.672.2121 Fax: 519.672.6065

Email: charles.wright@siskinds.com linda.visser@siskinds.com

David Jones
CAMP FIORANTE MATTHEWS
MOGERMAN LLP
4th Floor, 856 Homer St.
Vancouver, BC V6B 2W5

Tel: 604.689.7555 Fax: 604.689.7554

Email: djones@cfmlawyers.ca

David Sterns and Jean-Marc Leclerc

SOTOS LLP

Barristers and Solicitors

180 Dundas Street West, Suite 1250

Toronto, ON M5G 1Z8 Tel: 416.977.0007

Fax: 416.977.0717

Email: <u>dsterns@sotosllp.com</u> jleclerc@sotosllp.com

Pour les Défenderesses visées par le Règlement :

Borden Ladner Gervais LLP 22 Adelaide St W Suite 3400 Toronto, ON M5H 4E3 Subrata Bhattacharjee Caitlin R. Sainsbury Pierre N. Gemson

Tel: 416.367.6000 Fax: 416.367.6749

Email:sbhattacharjee@blg.com csainsbury@blg.com pgemson@blg.com

13.18 Date d'Entrée en Vigueur

(1) Les Parties ont signé cette Entente de Règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

GAZAREK REALTY HOLDINGS LTD. et 5045320 ONTARIO LTD., en leur nom propre et au nom du Groupe visé par le Règlement, par leur avocat Nom du signataire autorisé : Signature du signataire autorisé : Sotos LLP Avocats de l'Ontario Nom du signataire autorisé : Signature du signataire autorisé : Siskinds LLP Avocats de l'Ontario **DARREN EWERT** par son avocat Nom du signataire autorisé : Signature du signataire autorisé : Camp Fiorante Matthews Mogerman LLP Avocats de la Colombie-

Britannique

LTD., par leurs avocats Nom du signataire autorisé : Signature du signataire autorisé: Borden Ladner Gervais LLP Avocats des Défenderesses visées par le Réglement

SANOH INDUSTRIAL CO., LTD., SANOH AMERICA, INC., and SANOH CANADA,